

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, à la colonne « limite de capture » pour l'espèce « Lièvre d'Amérique » à l'égard de la réserve faunique « Dunière », de « Voir a. 5 » par « aucune »;

2° par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « Ile d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Ile d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61) » et par la suppression des espèces, des types d'engin, des limites de capture et des périodes de chasse qui y correspondent;

3° par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Ashuapmushuan, Mastigouche, Rimouski, Saint-Maurice et Sept-Îles-Port-Cartier par la suivante:

« Du 15 mai au 30 juin ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29876

Gouvernement du Québec

Décret 540-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé. »;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5°, 6°, 8°, 9°, 10° et 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures afin notamment de remplacer les périodes de piégeage à l'ours noir et la limite de capture pour cette espèce, de prévoir de nouvelles dispositions relatives à l'enregistrement de l'ours noir et de modifier la période de validité des permis de piégeage;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— dans le cadre du plan de gestion de l'ours noir, il a été établi que la population de l'ours noir décroissait de façon importante;

— il est impératif pour cette raison que le piégeage de l'ours noir soit interdit du 1^{er} mai au 15 mai 1998;

— les délais prévus à l'article 17 de la Loi sur les règlements, s'ils s'appliquent au présent règlement, rendront impossible sa mise en vigueur avant le début de la période de piégeage de l'ours noir actuellement autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, du premier alinéa de l'article 4, par le suivant:

«Le permis de piégeage général délivré à compter du 1^{er} avril 1998 est valide du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante et le permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur délivré à compter du 1^{er} avril 1998 est valide du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «délivrance», de «et il comporte, à compter du 1^{er} avril 1998, deux coupons de transport détachables».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«En plus, deux coupons de transport sont annexés au permis de piégeage professionnel délivré à compter du 1^{er} avril 1998 et ils portent le numéro de ce permis.»

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, de «numéro d'assurance sociale,».

5. L'article 17.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le piégeage de l'ours noir est permis au moyen d'un engin de type 2 sauf du 15 mai au 30 juin.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des articles suivants:

«**29.1** Il est permis de capturer, au cours d'une année, deux ours noirs pour un titulaire d'un permis de piégeage général ou pour un titulaire d'un permis de piégeage professionnel.

^(*) La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511) a été apportée par le règlement édicté par le décret 957-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui piège sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26 peut bénéficier de la limite de capture d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger en autant que ce dernier n'a pas atteint la limite de capture établie au premier alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, les ours capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

29.2 Le titulaire d'un permis de piégeage général délivré à compter du 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir, doit avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel délivré à compter du 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir, doit avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés à son permis de piégeage professionnel. L'aide-piégeur de ce titulaire de permis qui capture un ours noir doit avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport provenant du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Toutefois dans le cas où un ours noir est capturé par un titulaire de permis de piégeage professionnel ou par un de ses aides-piégeurs sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26, le coupon de transport peut provenir d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger sur ce territoire.

29.3 Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage.

Toutefois, lorsque la fourrure est destinée à l'apprêtage le coupon de transport doit rester attaché à celle-ci jusqu'au moment de son apprêtage.»

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «un ours noir ou».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants:

«**32.1** Le titulaire d'un permis de piégeage délivré à compter du 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal, faire enregistrer son animal auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport.

32.2 Le titulaire d'un permis de piégeage délivré avant le 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal, faire enregistrer son animal auprès d'un agent de la conservation de la faune ou de toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle et y faire attacher l'étiquette fournie par le ministre.

Cette étiquette doit rester attachée à la fourrure jusqu'au moment de son apprêtage.»

10. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au sous-paragraphe *c*) *i.* du paragraphe 1^o, de « numéro d'assurance sociale, »;

2^o par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o, de « d'ours noir ou »;

3^o par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10^o et après le mot « chassé », de « ou piégé ».

11. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le nombre « 18 », de « ,18.1 »;

2^o par l'insertion, après le nombre « 32 », de « ,32.1, 32.2 ».

12. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, à la colonne II « type d'engin » de l'article 16 pour l'espèce « ours noir », de « 2, ».

13. L'annexe III de règlement est modifié par le remplacement des périodes de piégeage dans les zones de pêche, de chasse et de piégeage pour l'ours noir par les suivantes:

«

| Zones/espèces | Ours noir |
|---|----------------------------|
| 1 | 15 05/30 06 18 10/15 12 |
| 2 sauf la partie décrite à l'annexe VI | 15 05/30 06 18 10/15 12 |
| 4 | 15 05/30 06 25 10/15 12 |
| 5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII | 15 05/30 06 25 10/15 12 |
| 8 sauf la partie décrite à l'annexe VII | 15 05/30 06 25 10/15 12 |

| Zones/espèces | Ours noir |
|--|----------------------------|
| 3,9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15 | 15 05/30 06 25 10/15 12 |
| 10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI | 15 05/05 06 25 10/15 12 |
| La partie de 10 décrite à l'annexe XI | 15 05/05 06 25 10/15 12 |
| 12,14,21 | 15 05/30 06 18 10/15 12 |
| 13,16 | 15 05/30 06 18 10/15 12 |
| 18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII | 15 05/30 06 18 10/15 12 |
| partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV | 15 05/30 06 15 09/15 11 |
| 20 | — |

».

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « La partie de l'Île d'Anticosti décrite à la note 3 » et par la suppression des périodes de piégeage qui y correspondent;

2^o par le remplacement des périodes de piégeage pour l'ours noir par les suivantes:

«

| Réserve faunique | Ours noir |
|---------------------|----------------------------|
| d'Aiguebelle | 15 05/30 06 18 10/15 12 |
| des Chics-Chocs | 18 10/15 12 |
| de Dunière | 18 10/15 12 |
| Laurentides | 18 10/15 12 |
| La Vérendrye | 18 10/15 12 |
| Mastigouche | 25 10/15 12 |
| de Matane | 18 10/15 12 |
| de Papineau-Labelle | 25 10/15 12 15 05/05 06 |
| de Plaisance | — |

| Réserve faunique | Ours noir |
|---------------------------|----------------------------|
| de Port-Daniel | 15 05/30 06 18 10/15 12 |
| de Portneuf | 25 10/15 12 |
| de Rimouski | 18 10/15 12 |
| de Rouge Matawin | 15 05/30 06 25 10/15 12 |
| de Saint-Maurice | 25 10/15 12 |
| de Sept-Îles/Port-Cartier | 15 05/30 06 11 10/15 11 |

»;

3^o par la suppression des notes (1) et (3).

15. Les permis de piégeage délivrés avant le 1^{er} avril 1998 demeurent en vigueur jusqu'au 4 juillet 1998.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29877

Gouvernement du Québec

Décret 544-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 1997 et au 1^{er} novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 1997 et au 1^{er} novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 1997 et au 1^{er} novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).